



Société Anonyme au capital de 5.163.171,18 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx
R.C.S. MONT DE MARSAN 384 256 095
(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RELATIF A

**LA MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019 PAR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA
SUBDELEGATION RECUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2019 EN EXECUTION
DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'A.G.E DU 3 SEPTEMBRE 2019**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le Président directeur général a, par sa décision en date du 9 septembre 2019, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration en date 3 septembre 2019, en conformité de la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 2019, constaté l'exercice de 200 bons d'émission d'OCABSA par le fonds EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND et de l'émission de 200 OCA avec BSA attachés au bénéfice du fonds EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND.

Le Président directeur général a, lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2019, rendu compte au Conseil de l'usage fait de la subdélégation reçue.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-5, R.225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé le présent rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale, qui reprend la constatation de l'opération réalisée le 9 septembre 2019 (I) et présente l'incidence théorique de ladite opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (II).

**1. MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019 PAR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA
SUBDELEGATION RECUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2019 EN
EXECUTION DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'A.G.E DU 3 SEPTEMBRE 2019**

Le Président du Conseil d'administration rappelle qu'un contrat d'émission de bons d'émission (les « **Bons d'Emission** ») d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « **OCA** ») avec bons de souscription d'actions attachés le cas échéant (les « **BSA** » et, ensemble avec les OCA, les « **OCABSA** ») a été conclu entre la Société et le fonds EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND (le « **Fonds** ») en date du 24 juin 2019 (le « **Contrat d'Emission** »).

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 septembre 2019

Le Président du Conseil d'administration rappelle également que l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019 a délégué au Conseil d'Administration, en vertu de sa 10ème résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, de trois mille (3.000) Bons d'Emission pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trente millions (30.000.000) d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du Fonds et pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée générale.

Conseil d'administration du 3 septembre 2019

Le Président rappelle que le Conseil d'administration a, le 3 septembre 2019, à l'unanimité :

- a) procédé à l'émission des 3.000 Bons d'Emission réservés au profit du Fonds ;
- b) décidé que les caractéristiques des Bons d'Emission sont celles approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire susvisée et telles qu'elles figurent dans le Contrat d'Emission ;
- c) décidé de déléguer et donner tous pouvoirs au Président directeur général de la Société à l'effet de :
 - o recueillir et constater la souscription aux 3.000 Bons d'Emission par le Fonds ;
 - o recueillir et constater la souscription aux 3.000 OCABSA par le Fonds et les versements y afférents, et accomplir toutes les formalités relatives à l'émission des OCABSA, et signer tous actes, documents et contrats nécessaires à la réalisation de l'émission des OCABSA ;
 - o constater la conversion des OCA et l'exercice des BSA, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'accomplir toutes les formalités relatives à l'émission des actions nouvelles ; et
 - o plus généralement signer tous actes, documents et contrats nécessaires à la réalisation de l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA et à leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris.

Décision du Président directeur général du 9 septembre 2019

En conformité de la subdélégation qui lui a été consentie par décision du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2019, prise elle-même en conformité de la délégation reçue aux termes de la 10ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019, le Président directeur général a, le 9 septembre 2019 :

- constaté l'exercice de 200 Bons d'Emission d'OCABSA par le Fonds ;
- constaté la réalisation de l'émission de 200 OCA et rappelé que les caractéristiques des OCA sont celles décrites dans le Contrat d'Emission conclu le 24 juin 2019 et dans la 10ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019, notamment :
 - o les OCA auront une valeur nominale de 10.000 euros chacune. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur date d'émission ;

- o les OCA peuvent être converties en actions à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

Où :

N correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société émettre sur conversion d'une OCA

V_n correspond à la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros

P correspondra au prix de conversion, soit :

- i. Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est inférieur ou égal à 0,10 euro : 95% du plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action d'Europlasma à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de conversion (avec une troncature à la troisième décimale) ;
- ii. Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est supérieur à 0,10 euro : 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) sur les 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de conversion (avec une troncature à la troisième décimale).

Il est précisé que, dans tous les cas, ce prix de conversion sera supérieur (i) au prix d'émission minimum figurant dans l'autorisation de l'assemblée générale et (ii) à la valeur nominale des actions ordinaires.

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et s'il ne demande pas le remboursement anticipé des OCA, EHGOSF pourra accepter de recevoir un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, Europlasma devra verser à EHGOSF une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire Europlasma le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles qu'EHGOSF aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles qu'EHGOSF aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité pourra, au choix d'Europlasma, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95% du cours acheteur, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire).

- o les OCA ne sont pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affiliés du Fonds). Les OCA ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne sont par conséquent pas cotées ; et
- o les actions nouvelles émises sur conversion des OCA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes (Code ISIN : FR0000044810)

- constaté que (i) 857.142.857 BSA sont attachés aux 200 OCA émises et (ii) le prix d'exercice d'un BSA est égal 0,035 euro, et rappelé que les caractéristiques des BSA sont celles décrites dans le Contrat d'Emission conclu le 24 juin 2019 et dans la 10ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019, notamment :
 - les BSA constitueront des valeurs mobilières inscrites nominativement dans les registres tenus par la Société. Ils ne seront pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) du Fonds). Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne seront par conséquent pas cotés. Les BSA expireront 60 mois après leur date d'émission ;
 - le Fonds pourra, à tout moment, en une ou plusieurs fois, exercer tout ou partie des BSA. Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des cas d'ajustement prévus par le Contrat d'Emission ;
 - en outre, jusqu'à l'exercice de la totalité des BSA, le prix d'exercice des BSA restant à exercer sera ajusté annuellement, au 31 décembre, sur la base de la variation annuelle du cours de l'action de la Société entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée (étant précisé que cet ajustement ne sera réalisé que dans l'hypothèse d'une variation négative) selon la formule ci-après :

Prix d'exercice réajusté des BSA = $P \times (1 - k)$

Où :

P correspond au prix d'exercice des BSA en euros ;

K correspond à la variation annuelle du cours de l'action entre le 1er janvier et le 31 décembre (soit, la baisse, en pourcentage et en valeur absolue, entre le cours de l'action au 1er janvier et au 31 décembre de l'année considérée).

Dans l'hypothèse d'un ajustement du prix d'exercice des BSA, le nombre de BSA restant à exercer demeurera inchangé. En outre, le prix d'exercice des BSA, tel qu'ajusté, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires ;

- les actions nouvelles émises sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes (Code ISIN : FR0000044810).

2. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION ET DE LA CONVERSION DES OCA SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Les opérations décrites ci-avant sont susceptibles de générer une dilution dont l'incidence théorique future est donnée dans le tableau ci-dessous.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2018, mis à jour du montant du capital social au 09 septembre 2019, et du nombre d'actions composant le capital d'Europlasma à la date du 09 septembre 2019, soit 426.122.397 actions), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des obligations et des BSA associés	-0.081	0.051
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 3.000 obligations (2)	-0.001	0.018
Après (i) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 3.000 obligations et (ii) émission de 857.142.857 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice des BSA associés (3)	-0.006	0.021

(1) Soit 35.000 actions attribuées gratuitement et qui n'ont pas encore été livrées, 219.181.982 BSAR pouvant résulter en l'émission de 54.795.496 actions nouvelles, 21.290.730 bons de souscription d'actions anciennement attachés à des obligations convertibles pouvant résulter en l'émission de 21.290.730 actions nouvelles et hors actions nouvelles à émettre au bénéfice de Zigi Capital, 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant résulter de 40.000.000 d'actions nouvelles.

(2) Sur la base du cours du dernier prix de conversion des OCA, soit 0.011 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

(3) Sur la base du prix d'exercice d'un BSA égal 0.035 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital d'Europlasma (sur la base du nombre d'actions composant le capital d'Europlasma à la date du 09 septembre 2019, soit 426.122.397 actions), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des obligations et des BSA associés	1%	0.79%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 3.000 obligations (2)	0.14%	0.13%
Après (i) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 3.000 obligations et (ii) émission de 857.142.857 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice des BSA associés (3)	0.11%	0.76%

(1) Soit 35.000 actions attribuées gratuitement et qui n'ont pas encore été livrées, 219.181.982 BSAR pouvant résulter en l'émission de 54.795.496 actions nouvelles, 21.290.730 bons de souscription d'actions anciennement attachés à des obligations convertibles pouvant résulter en l'émission de 21.290.730 actions nouvelles et hors actions nouvelles à émettre au bénéfice de Zigi Capital, 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant résulter de 40.000.000 d'actions nouvelles.

(2) Sur la base du cours du dernier prix de conversion des OCA, soit 0.011 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

(3) Sur la base du prix d'exercice d'un BSA égal 0.035 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Les Commissaires aux comptes ont vérifié la conformité de l'opération au regard de la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 septembre 2019 qu'ils certifient dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités des articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Fait à Pessac

Le 05 novembre 2019

Le Conseil d'Administration